

ND

**COUR D'APPEL DE METZ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CA N° 15/604  
A N° 15/00713  
Chambre des Appels Correctionnels  
ARRÊT DU 3 DECEMBRE 2015  
N° Parquet : 15049000007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE METZ**

INTIMÉ ET APPELANT

**DELFEL Thérèse**

- née le 16 septembre 1950 à MORHANGE (57)
- de filiation ignorée
- jamais condamnée
- de nationalité française, célibataire, sans enfant, enseignante (prochainement en retraite),

demeurant 8 rue Saint Martin 57385 TRITTELING REDLACH

libre

**Prévenue de :**

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, NATINF 000372, infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

Comparante, assistée de Maître NEHLIG Nadège, avocat au barreau de METZ (Case B 307)

APPELANTE ET INTIMÉE

LA FRANCAISE DE L'ENERGIE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT  
LEGAL Monsieur Julien MOULIN, anciennement dénommée EUROPEAN GAS,  
1 Avenue Saint Remy - 57600 FORBACH

Partie civile,

Non comparante, représentée par Maître DE KONN Alexandre, avocat  
au barreau de PARIS

APPELANTE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

VU LE JUGEMENT du 15 JUIN 2015, contradictoire, rendu par le  
Tribunal correctionnel de SARREGUEMINES, qui,

Sur l'action publique,

A relaxé DELFEL Thérèse pour la chanson du tract du 13 janvier 2015

A déclaré DELFEL Thérèse coupable des faits qui lui sont reprochés  
pour le surplus,

A déclaré DELFEL Thérèse coupable,

\* D'avoir à TRITTELING REDLACH, le 1<sup>er</sup> décembre 2014, en tout cas  
sur le territoire national et depuis temps non couvert par la  
prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à  
l'honneur ou à la considération de la Société EUROPEAN GAS,  
représentée par son Président MOULIN Julien, par parole, écrit,  
image, moyen de communication au public par voie électronique,

A condamné DELFEL Thérèse au paiement d'une amende de 500 euros  
(cinq cents euros),

Vu l'article 132-31 alinéa 1 du code pénal,

A dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine,  
dans les conditions prévues par ces articles,

Et aussitôt, le Président, en application de l'article 132-29 du  
code pénal, ayant averti la condamnée, que si elle commettait une  
nouvelle infraction, elle pourrait faire l'objet d'une nouvelle  
condamnation qui serait susceptible d'entraîner l'exécution de la  
première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'elle  
encourrait les peines de la récidive dans les termes des articles  
132-9 à 132-10 du code pénal,

"La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la condamnée ; l'intéressée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficiera d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le tout en application de l'article 1018-A du Code Général des Impôts modifié par la loi n° 2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008" ;

**Sur l'action civile,**

A déclaré recevable la constitution de partie civile de SAS EUROPEAN GAS,

A déclaré la prévenue entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile,

A condamné DELFEL Thérèse à payer à SAS EUROPEAN GAS, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages et intérêts,

A rejeté la demande faite, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, par la SAS EUROPEAN GAS,

L'avis concernant la CIVI a été donné,

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 26 novembre 2015, la prévenue, DELFEL Thérèse, a comparu à la barre, assistée de Maître NEHLIG ;

La partie civile, La Française de l'Energie prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Julien MOULIN, était représentée par Maître DE KONN ;

Maître NEHLIG a indiqué qu'elle soulèvera une nullité concernant la citation ;

La Cour a joint l'incident au fond ;

Madame le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

La prévenue, DELFEL Thérèse, a été informée de son droit au cours des débats d'être assistée par un interprète, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire conformément aux dispositions de l'article 61-1 du Code de Procédure Pénale ;

Madame DELFEL Thérèse a accepté de répondre aux questions posées par la Cour,

Le rapport de l'affaire a été fait par Monsieur STEFFANUS, Conseiller ;

Madame le Président a procédé à l'interrogatoire de la prévenue ;

Maître NEHLIG a soulevé un moyen de nullités ;

Maître DE KONN a été entendu sur les nullités soulevées ;

Le ministère public a été entendu en ses observations concernant les nullités ;

Maître DE KONN, pour la partie civile, La Française de l'Energie prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Julien MOULIN, a été entendu en sa plaidoirie et a pris et développé ses conclusions écrites du 26 novembre 2015 ;

Madame CHOPE, Substitut Général, a été entendue en ses réquisitions ;

Maître NEHLIG Nadège, pour la prévenue DELFEL Thérèse, a été entendue en sa plaidoirie ;

DELFEL Thérèse a eu la parole la dernière en ses observations ;

Et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 3 décembre 2015, Madame le Président en ayant avisé les parties en cause ;

A cette date, LA COUR, vidant publiquement son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

#### DÉCISION DE LA COUR :

EN LA FORME,

Les appels interjetés par le Ministère Public, le 23 juin 2015 contre DELFEL Thérèse, par la prévenue, Madame DELFEL Thérèse, le 23 juin 2015 et par la partie civile, LA FRANCAISE DE L'ENERGIE, le 25 juin 2015, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux.

Il échet de les déclarer recevables.

#### Sur l'exception

Le conseil de Madame DELFEL soulève in limine litis la nullité de la citation délivrée le 19 novembre 2015 par la partie civile SAS ENERGIE GAS venant au droit de la SAS EUROPEAN GAS au motif que la partie civile fait élection de domicile au cabinet de Me Bertrand HOFFMANN à SARREGUEMINES alors que l'affaire vient à la Cour d'Appel de METZ.

Attendu que la partie civile a fait délivrer, compte tenu du délai de citation à l'initiative du ministère public, une nouvelle citation à Madame DELFEL de manière à interrompre le délai de prescription de trois mois prévu à l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, réaffirmant ainsi son intention de poursuivre.

Attendu qu'en matière d'infraction de presse, à peine de nullité de la poursuite, l'élection de domicile obligatoire en l'espèce doit se faire dans la ville où siège la juridiction saisie (article 53) dans le but de permettre la signification de l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires.

Mais attendu qu'il résulte de la procédure de première instance que la prévenue est déchue de son droit de faire la preuve de la vérité des faits.

Qu'il convient dès lors de rejeter l'exception de nullité de la citation délivrée le 19 novembre 2015, interruptif de prescription.

#### AU FOND

##### Sur l'action publique

Par acte d'huissier du 11 février 2015, la SAS EUROPEAN GAS immatriculée au RCS de SARREGUEMINES sous le numéro 501 152 193 a cité directement Madame DELFEL Thérèse devant le tribunal correctionnel de SARREGUEMINES pour y répondre de diffamation publique au sens des articles 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 alinéa 1<sup>er</sup> à raison des écrits suivants contenus dans deux tracts diffusés au public :

Un premier tract du 1<sup>er</sup> décembre 2015 libellé comme suit : « EGL menteurs et tricheurs trompeurs » :

*Le 13 septembre 2011, la société EUROPEAN GAS LIMITED, société de droit étranger ne déclarant pas ses résultats comptables en France et agissant par le biais de sa filiale à FORBACH écrivait dans le rapport sur l'approche exploratoire, obligatoire après l'interdiction de la fracturation hydraulique : EGL peut donc faire état aujourd'hui pour ses permis dans la région de Lorraine d'un nombre d'activités exploratoires qui n'ont fait à aucun moment appel à la technique de fracturation hydraulique.*

*Or des activités exploratoires à DIEBLING, fiasco, eau sans gaz, Folsch 1, fiasco, eau dans le gaz et Folsch 2, sont restés des dossiers officiels qui eux parlent de concevoir un programme de fracturation, puis en raison de la faible perméabilité des gisements westphaliens en Lorraine, d'utiliser la fracturation hydraulique de puits verticaux avec mention de l'usage d'un polymère appelé SOLTEX ® diffusé par Chevron Philipps Company LP et utilisé pour la fracturation hydraulique des schistes. »*

Le 13 janvier 2015, elle diffusait un nouveau tract de quatre pages dont deux dédiées à une chanson intitulée « En passant par la Lorraine, Couche Houille ».

Ce nouveau tract reprenait l'intégralité du tract du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et rajoutait selon la partie civile de nouvelles imputations diffamatoires :

- 1<sup>er</sup> passage :

« Sucent le gras de la couenne, là c'en devient trop ...  
Caf'Houillent de pannes en peines, rêvant du gros lot (bis)  
Jusqu'au Caïmans vadr'Houillent, ho, ho, ho,  
Planquer le magot,  
Heureux élus s'ep'Houillent, font le beau (bis)  
Une société totalement opaque pourtant accueillie dans la plus  
haute discrétion par les élus. »

2<sup>ème</sup> passage :

« En passant par la Lorraine, se font Pinocchios,  
Viennent forer sans gêne, ho, ho, ho  
Forer à huit clos  
Pour avoir débusqué l'arnaque vaine de l'embargo ...  
Contre les multiples br' houilles d'infos, o, o ...  
En passant par la Lorraine, agen'Houille les camelots,  
Leur casse leur mag'houille faux eldorado ...  
Je remercie la société Européan Gas Limited d'avoir avec insistance  
et dans ses nombreux documents et actions publicitaires, esquissé  
le terme 'gaz de couche', forage de type pétrolier destiné à  
chercher une énergie fossile non conventionnelle, pour parler de  
'gaz de houille' autrefois fabriqué dans des usines à gaz lors de  
la transformation du charbon en coke. C'est finalement la Houille  
qui a chat'Houillé ma veine artistique, en somme, une technique  
efficace de stimulation créative !  
La totalité des activité gaz de couche en cours sur la Lorraine  
repose ainsi sur ce mensonge ...

3<sup>ème</sup> passage :

« En violation de la loi ...  
Est utilisé spécifiquement pour la fracturation hydraulique que des  
schistes, faits que les géologues EGL (V. POIRIER et G. CLARK) ont  
confirmé aux journalistes de l'Usine Nouvelle en 2008 en ces termes  
'Nous utiliserons des techniques de forage horizontales et de  
fracturation ... celles-ci consistent à faire craquer la couche de  
charbon pour libérer le gaz et permettre la migration du méthane  
vers la surface.  
... Et voilà un forage de type pétrolier en violation manifeste de  
la loi. »

4<sup>ème</sup> passage :

« 2014, Grand Cru de pannes qui polluent.  
Après la méga-panne de octobre/novembre 2013 qui en un peu plus de  
3 semaines a conduit EGL à injecter + 3 millions de litres d'eau  
industrielles et à faire passer quelques 200 citernes par le cœur  
du village ... la salubrité, et à la santé et sécurité des  
populations ...  
Levons notre verre d'eau qui pue  
Aux bricolos qui à 1500 mètres sous terre  
Au lieudit Blanche Terre  
Forf'Houillent et s'Houillent

*En injectant polyacrylamides et divers produits synthétiques ainsi que eaux industrielles en quantités inconnues pour remonter des millions de litres eaux à l'arsenic, au chrome, au bore, et autre radium, éminemment radioactif ...*

*Pour que toute honte bue.*

*De nouveaux marchés puissent être conclus*

*Avec de nouvelles entreprises qui polluent*

*Pour un tout nouveau cru d'eaux qui puent. »*

La SAS EUROPEAN GAZ dénonce le fait que Madame DELFEL la présente comme coupable de fraude fiscale, de corruption et de pratique de la fracturation hydraulique sans apporter aucun élément de preuve et la qualifie à plusieurs reprises de menteurs, tricheurs, trompeurs, Pinocchios, bricolos, ayant des griffes et des crocs de hyenne, qui polluent, farf'Houillent, s'HOUILLENT, en étant soutenu par l'argent public. Selon le plaignant ces allégations portent gravement atteinte à son honneur et à sa réputation.

Ces tracts ont été largement diffusés sur la commune de TRITTELING REDLACH et ont été remis à plusieurs salariés de la société.

Madame DELFEL revendique la paternité et la diffusion dans les boîtes aux lettres de son village et à la préfecture de la Moselle des deux tracts litigieux.

Elle estime que les écrits loin d'être diffamatoires révèlent des faits avérés de manière accablante et ont pour objectif de dénoncer l'absence de transparence quant au type de fracturation utilisée et les risques pour les populations environnantes.

Elle indique que le président de la société EUROPEAN GAS LIMITED a, selon ses recherches, des intérêts aux îles Caïman.

**Sur ce,**

En premier lieu,

Madame DELFEL Thérèse a été citée directement devant le tribunal correctionnel de SARREGUEMINES par la SAS EUROPEAN GAS immatriculée au registre du commerce de SARREGUEMINES sous le numéro 501 152 193.

Or il résulte de l'analyse des écrits considérés comme diffamatoires par la partie civile que la personne morale visée est non la SAS EUROPEAN GAS mais la société EUROPEAN GAS LIMITED, société de droit britannique immatriculée au registre britannique des sociétés (Companies House) sous le numéro 05321791 et dont le siège social est situé 55, Baker Street à LONDRES.

Les deux tracts mentionnent :

Page 1 : EGL menteurs tricheurs trompeurs, la société EUROPEAN GAS LIMITED

Page 2 : EUROPEAN GAZ LIMITED, EGL

Page 4 : EUROPEAN GAZ LIMITED, EGL

Page 5 : EGL, EGL

Si le premier tract indique que la société EUROPEAN GAS LIMITED a une filiale à FORBACH à aucun moment cette filiale n'est mise en cause.

En matière de diffamation, l'acte initial des poursuites fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celles-ci.

En second lieu,

La loi sur la liberté de la presse a créé un fait justificatif spécifique : la vérité du fait diffamatoire (article 35).

Madame DELFEL est forclos à faire valoir la vérité des faits diffamatoires.

Les conditions extrêmement étroites de ce fait justificatif ont conduit la jurisprudence à en créer un second : la bonne foi.

Quatre critères sont nécessaires pour bénéficier de la bonne foi : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, l'existence d'une enquête sérieuse et la prudence ou la mesure dans l'expression.

Les propos litigieux ne doivent pas être pris isolément mais interprétés les uns par rapport aux autres et replacés dans leur contexte.

Il appartient au juge d'examiner les éléments intrinsèques (termes relevés dans la citation directe) et les éléments extrinsèques (passages non visés, articles précédents ou suivants...).

Il est patent que les actions menées par Madame DELFEL doivent être replacées dans le cadre d'un débat qui existe depuis de nombreuses années à l'échelle nationale et internationale autour des forages de grande profondeur destinés à rechercher de nouvelles énergies, autour des techniques employées, autour des risques pour les populations...

De nombreuses associations ont été créées en ce sens, notamment dans les régions concernées le Nord et l'Est de la France.

L'absence d'animosité personnelle et la légitimité du but poursuivi par Madame DELFEL ne peuvent être sérieusement remises en cause.

S'agissant de l'existence d'une enquête sérieuse, l'examen des éléments communiqués par Madame DELFEL au soutien de sa défense révèle qu'elle s'est documentée, qu'elle a fait des recherches tous azimut, qu'elle se réfère à des éléments bibliographiques et à des études scientifiques.

Les écrits critiqués se fondent donc sur une enquête sérieuse, après consultation des dossiers déposés auprès de la DREAL et en Mairie, mais avec des moyens nécessairement limités, sans commune mesure avec ceux de la partie civile.



Si les termes employés par Madame DELFEL sont pour certains forts, pour d'autres humoristiques, elle s'est attachée à rapporter les constatations qu'elle avait faites à partir de ces dossiers ou sur le terrain.

L'intention de Madame DELFEL est sans aucun doute louable en ce sens qu'elle veut éclairer ses concitoyens sur l'activité économique qui s'exerce sur le territoire de la commune où elle réside.

En matière de débat public sur des thèmes sensibles tels que les considérations écologiques liées au développement de ces activités, la notion de bonne foi doit être appréciée plus largement.

Les écrits de Madame DELFEL alimentent un débat indispensable et sain incitant tous les acteurs à faire preuve de transparence.

Ses critiques, dans un style parodique et provoquant, sont celles de ceux qu'on appelle les "lanceurs d'alertes". Elles sont acceptables dans un régime de libre expression démocratique. Elles doivent recevoir des réponses appropriées.

En retenant la bonne foi, la Cour confirme le jugement entrepris pour la relaxe partielle, infirme le jugement pour le surplus et prononce la relaxe de Madame DELFEL.

**Sur l'action civile,**

La Cour infirme le jugement entrepris et déboute la partie civile de toutes ses demandes.

### P A R C E S M O T I F S

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement :

EN LA FORME,

Déclare recevables les appels de la prévenue, de la partie civile et du Ministère Public,

AU FOND,

Rejette l'exception de nullité de la citation délivrée le 19 novembre 2015, interruptif de prescription,

Confirme le jugement concernant la relaxe pour les faits du 13 janvier 2015 (chanson du tract),

Infirme le jugement pour surplus,

Relaxe Madame DELFEL Thérèse,

Infirme le jugement entrepris sur les dispositions civiles,

Déboute la partie civile de toutes ses demandes.

Aff. A N° 15/00713  
**DELFEL Thérèse**

CA N° 15/604

Ainsi jugé par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de METZ en son audience publique du vingt six novembre deux mille quinze où siégeaient :

Madame DELORME, Président de Chambre,  
Monsieur STEFFANUS et Monsieur HUMBERT, Conseillers,  
en présence de Madame CHOPE, Substitut Général,  
assistés de Madame BRUNEAU, Greffière,

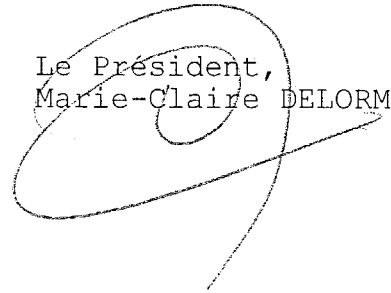
Et, après en avoir délibéré conformément à la loi, le présent arrêt a été prononcé par Madame DELORME, Président de Chambre, en audience publique du **trois décembre deux mille quinze**, en présence de Monsieur STEFFANUS et Madame LEFEVRE GANAHL, Conseillers, de Madame CHOPE, Substitut Général, et de Madame BRUNEAU, greffière,

Et le présent arrêt a été signé par Madame DELORME, Président de Chambre et Madame BRUNEAU, greffière, qui a assisté au prononcé du délibéré.

La Greffière,  
Barbara BRUNEAU



Le Président,  
Marie-Claire DELORME



Contient les signatures  
pour copie certifiée conforme,  
Le Greffier

